

Conseil municipal | Séance du 20 mars 2026

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2026-03-20-5 | Détermination du taux des indemnités de fonction du maire et des adjointes et adjoints
Sur le rapport de Monsieur Joachim Moyse**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 34

Date de convocation : 16 mars 2026

L'An deux mille vingt-six, le 20 mars, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Mohammed Karabila, Monsieur Edouard Bénard, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur Meziane Khaldi, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Agathe Petit, Madame Khadija Berraho, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Robin Durand, Monsieur Johan Quérueu, Madame Alia Cheikh, Monsieur Abdulaziz Erden, Madame Laetitia Dos Santos, Monsieur Kotchy Degbeu, Madame Noura Hamiche, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Monsieur José Gonçalves donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin.

Etaient excusé-es :

Madame Raja Abidi.

Secrétaire de séance :

Monsieur Edouard Bénard

Exposé des motifs :

L'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (art. L. 2123-17 du CGCT). Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions.

Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération : elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population de la collectivité.

Ainsi, les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer le taux maximum des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-20, L2123-23 et L2123-24,
- La loi n°2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité,
- La loi 2015-306 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
- Le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires,
- Le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026,
- Les délibérations n°2026-03-20-2 du Conseil municipal du 20 mars 2026 relative à l'élection du maire et la délibération n°2026-03-20-4 relative à l'élection des adjoints,
- Le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026 constatant l'élection de 10 adjoints,

Considérant que :

- L'article L2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que lorsque le Conseil municipal est renouvelé les indemnités de ses membres sont fixées par délibération sauf l'indemnité du maire.
L'indemnité au maire est fixée automatiquement sans délibération, au taux maximal en vigueur, soit 90 % de l'indice brut 1027,
- Il convient de fixer les indemnités de fonction des adjoints par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,
- Pour une commune comprise entre 20 000 et 49 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 33 %,

- En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de 17 264,17 € brut mensuel,

Décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :
 - 1^{er} adjoint, 33% de l'indice brut 1027
 - 2^{ème} adjoint, 33% de l'indice brut 1027
 - 3^{ème} adjoint, 33% de l'indice brut 1027
 - 4^{ème} adjoint, 33% de l'indice brut 1027
 - 5^{ème} adjoint, 33% de l'indice brut 1027
 - 6^{ème} adjoint, 33% de l'indice brut 1027
 - 7^{ème} adjoint, 33% de l'indice brut 1027
 - 8^{ème} adjoint, 33% de l'indice brut 1027
 - 9^{ème} adjoint, 33% de l'indice brut 1027
 - 10^{ème} adjoint, 33% de l'indice brut 1027

Précise que :

- Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la Ville prévu à cet effet.
- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités ci-dessus allouées est joint en annexe

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à la Majorité la délibération, par 30 votes pour, 3 votes contre, 1 ne prend pas part au vote.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyses

Maire

Monsieur Edouard Bénard

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 23/03/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260320-lmc142792A-DE-1-1

Affiché ou notifié le 23 mars 2026

Tableau récapitulatif des indemnités des élus

Fonction	Taux de l'indice brut (1027)	Montant brut mensuel en €
Le Maire	90 %	3 699,17 €
1^{er} adjoint	33 %	1 356,47 €
2^{ème} adjoint	33 %	1 356,47 €
3^{ème} adjoint	33 %	1 356,47 €
4^{ème} adjoint	33 %	1 356,47 €
5^{ème} adjoint	33 %	1 356,47 €
6^{ème} adjoint	33 %	1 356,47 €
7^{ème} adjoint	33 %	1 356,47 €
8^{ème} adjoint	33 %	1 356,47 €
9^{ème} adjoint	33 %	1 356,47 €
10^{ème} adjoint	33 %	1 356,47 €
Total	/	17 264,17 €